

LE DROIT D'AUTEUR

ORGANE MENSUEL DU BUREAU INTERNATIONAL DE L'UNION

POUR LA PROTECTION DES ŒUVRES LITTÉRAIRES ET ARTISTIQUES, A BERNE

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Législation intérieure : FRANCE. Loi prorogeant, en raison de la guerre, la durée des droits de propriété littéraire et artistique (du 3 février 1919), p. 13.

PARTIE NON OFFICIELLE

Études générales : DE LA DOCUMENTATION PHOTOGRAPHIQUE, p. 13.
— LE PROBLÈME DE LA CONSERVATION DES DOCUMENTS ÉCRITS ET IMPRIMÉS, p. 15.

Jurisprudence : CANADA. Représentation non autorisée de pièces dramatiques françaises dans des cinémas; Convention de Berne applicable; sanction déterminée par les lois impériales, non révoquées quant au Canada; suppression des noms d'auteur et des titres des pièces; aggravation du dommage; sociétés de perception et droits des membres isolés, p. 16.

Nouvelles diverses : FRANCE. Adoption de la loi prorogeant le délai de protection à raison de la guerre, p. 23. — UNION INTERNATIONALE. Desiderata en vue de la conclusion de la paix, p. 24.

ABONNEMENTS

Les abonnements au *DROIT D'AUTEUR* de 1919 doivent être payés exclusivement à l'Imprimerie coopérative, rue Neuve, 34, à Berne, qui est chargée de l'expédition du journal (ou aux Bureaux de poste).

Prière d'envoyer le montant de l'abonnement, avant la fin du mois de février 1919, par mandat postal de fr. 5.60 (Suisse, fr. 5. —).

PARTIE OFFICIELLE

Législation intérieure

FRANCE

LOI

prorogeant,

EN RAISON DE LA GUERRE, LA DURÉE DES DROITS DE PROPRIÉTÉ LITTÉRAIRE ET ARTISTIQUE

(Du 3 février 1919.)⁽¹⁾

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

ARTICLE PREMIER. — Les droits accordés par la loi des 14/19 juillet 1866 aux héritiers et autres ayants cause des auteurs, compositeurs ou artistes sont prorogés d'un temps égal à celui qui se sera écoulé entre

(1) Voir ci-après, p. 23.

le 2 août 1914 et la fin de l'année qui suivra le jour de la signature du traité de paix, pour toutes les œuvres publiées avant l'expiration de ladite année et non tombées dans le domaine public à la date de la promulgation de la présente loi.

ART. 2. — La présente loi est applicable à l'Algérie, à la Martinique, à la Guadeloupe et à la Réunion.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 3 février 1919.

R. POINCARÉ.

Par le Président de la République:
Le Ministre de l'Instruction publique
et des Beaux-Arts,

L. LAFFERRE.

PARTIE NON OFFICIELLE

Études générales

DE LA

DOCUMENTATION PHOTOGRAPHIQUE

Tous les pays ont établi quelques collections des publications dites de guerre, composées surtout d'ouvrages et de brochures. L'iconographie y occupe aussi une place en vue. Ce travail a révélé, toutefois, une lacune qui existait dans beaucoup de nos collections. Pour les illustrations, on s'était limité fréquemment à recueillir des gravures, des lithographies et des estampes, mais on avait négligé de s'occuper de la

« démocratie des arts graphiques », de la photographie. On s'est aperçu maintenant, à cette occasion, que le photographe, auteur d'une œuvre documentaire d'un haut intérêt, ne sait actuellement pas à qui s'adresser pour la faire valoir, tout comme l'historien, l'éditeur ou le publiciste ne sait à qui s'adresser pour se procurer le cliché qui doit illustrer son œuvre. Il manque, en règle générale, un établissement qui serve de lien entre les photographes et les collectionneurs d'actualités⁽¹⁾.

Cette constatation a été en Suisse l'inspiratrice de la fondation, en pleine guerre, d'une institution destinée à fonctionner principalement en pleine paix: la création des *Archives photographiques*. Due à l'initiative d'un homme de lettres, M. C. A. Loosli, accueillie avec faveur par M. Marcel Godel, directeur de la Bibliothèque nationale à Berne, et assurée du concours des photographes suisses, cette idée, réalisée à titre d'essai, présente certains aspects généraux — le droit d'auteur n'en est nullement exclu — qui nous conseillent de l'exposer ici plus en détail et ceci dans l'intérêt de tous les milieux occupés à des questions analogues. En effet, « le changement incessant et toujours plus rapide de la face du monde sous l'influence du progrès, l'extension des recherches historiques à tous les domaines de l'activité humaine, le développement de l'enseignement par l'image, l'usage de l'illustration généralisé aux publications de tous genres, toutes ces causes, et d'autres encore, concourent à couférer aux documents iconographiques une importance grandissante ».

(1) Il existe déjà, il est vrai, des collections photographiques dans des bibliothèques comme celle d'Art et d'Archéologie, à Paris, ou celle du Musée des Arts et Métiers à Berlin, ou celle de l'Institut international de bibliographie, à Bruxelles.

Dans le rapport remarquable auquel est emprunté ce dernier passage, rapport présenté à la Commission de la Bibliothèque nationale à Berne, dans la séance du 22 mars 1917, M. Marcel Godet expose que la Bibliothèque avait collectionné jusqu'alors, à côté de livres et de cartes géographiques, les estampes, surtout les gravures nouvelles, et parmi celles-ci, en raison de la modicité des ressources disponibles, les gravures de caractère documentaire. Cette catégorie comprenait les portraits, les vues de villes et de monuments, les scènes historiques, les scènes de mœurs populaires, fêtes, cortèges, etc., les costumes, bref, les documents les plus propres à reconstituer la vie et l'aspect du pays à une époque donnée. On ne songeait guère à acquérir les estampes d'intérêt purement artistique et technique dont la place est plutôt dans un musée des Beaux-Arts (1).

Or, cette orientation faisait rechercher à la Bibliothèque nationale suisse, moins le côté esthétique que le sujet et surtout la fidélité ainsi que la précision des images. Sous ce rapport, la vieille gravure des artistes d'autrefois remplissait lesdites conditions à merveille puisqu'elle visait à représenter exactement les choses et à reproduire le plus fidèlement possible la configuration des lieux ou les traits des figures. Cela durait jusqu'aux découvertes de Niépce et de Daguerre. « Les gravures au burin et à la pointe sèche, les aquatintes, les lithographies si nombreuses, représentant nos cités, nos lacs, nos chalets, nos cascades jouaient alors pour l'étranger, qui visitait notre pays, le rôle dévolu aujourd'hui à la photographie et à la carte postale illustrée.... Mais, depuis l'invention de la photographie et des procédés de reproduction photochimique, ou, plutôt, depuis la généralisation de leur emploi, c'est-à-dire depuis une ou deux générations, la gravure a vu son caractère changer.... En supplantant partiellement la gravure, la photographie l'a en quelque sorte libérée. L'artiste est, désormais, déchargé du souci servile de la vérité extérieure, de l'exactitude matérielle littérale.... D'une façon générale, la valeur documentaire intrinsèque de la gravure moderne a diminué en raison même d'une plus grande liberté artistique. »

C'était là une raison péremptoire pour ne plus bannir de la sphère d'activité de la Bibliothèque de Berne des documents incomparablement plus exacts, plus sûrs et, dans une foule de cas, préférables : la photographie qui est, en fait, dans une large mesure, au point de vue du rôle social,

(1) En Suisse, le cabinet d'estampes du Polytechnicum fédéral à Zurich recueille, au moins en partie, les œuvres graphiques des meilleurs artistes nationaux.

l'héritière directe et légitime de la gravure d'autrefois. Mais, ici encore, il fallait faire un choix parmi les œuvres. Celles d'intérêt purement artistique et technique ne peuvent prétendre à être conservées dans une bibliothèque, tandis qu'il importe d'y réunir les portraits des hommes publics, des écrivains et des artistes réputés ou les vues des monuments historiques, des édifices publics qui attirent l'historien et l'archéologue et qui peuvent être démolis ou disparaître dans une catastrophe, ou encore des images représentant les fêtes et cérémonies nationales. Le rapport de M. Godet proposait de composer la collection des catégories suivantes :

- a) Portraits (personnalités marquantes — hommes politiques, militaires, artistes, écrivains, savants, grands industriels, etc.).
- b) Architecture (monuments historiques classés, monuments commémoratifs, nouveaux édifices, quartiers voués à la démolition, etc.).
- c) Sites pittoresques (sites condamnés à disparaître ou à être abîmés par la construction de chemins de fer, d'usines, de barrages, de cités ouvrières, etc.).
- d) Folklore (us et coutumes, fêtes et cérémonies, costumes, etc.).

Cependant, ce n'est pas tout de remplir les cartons de photographies. Au risque de le transformer en capital mort, il faut encore savoir faire utiliser ce trésor et le rendre accessible aux chercheurs admis à le consulter librement. Ce n'est qu'ainsi qu'ils apprennent à connaître et les photographies existantes et le propriétaire des clichés lesquels, mis en valeur, rapporteront à ce dernier un bénéfice équitable. Ces chercheurs pourront alors se mettre en relation avec le photographe et, en lui procurant du travail, l'indemniser pour avoir contribué, par le don d'épreuves, à la constitution de la collection. Il est, en effet, bien entendu que la Bibliothèque, tout en devenant propriétaire des épreuves déposées, réservera aux photographes le *droit exclusif de reproduction*, droit qu'elle mettra en évidence vis-à-vis des tiers.

L'exposé du directeur de la Bibliothèque de Berne décida la Commission de celle-ci à se prononcer à l'unanimité pour l'élargissement des cadres dans le sens de l'admission de la photographie documentaire. Mais, considérant la difficulté de se rendre exactement compte d'avance du nombre, de la nature et de la valeur des matériaux à réunir, ainsi que le surcroît de travail qui en résulterait, la Commission pria l'Union suisse des photographes de consentir à un essai d'une année qui, s'il était favorable, se transformerait en accord définitif.

Au mois d'octobre 1917, une convention

formelle fut conclue entre les deux parties : l'Union suisse des photographes invite ses membres à remettre, à titre gratuit, des documents photographiques à la Bibliothèque nationale laquelle se charge de les conserver, de les administrer et de les mettre à la disposition du public. Cette convention entrée en vigueur le 1^{er} décembre 1917 pour un an et renouvelable, à moins de dénonciation préalable, a elle-même une valeur documentaire et les dispositions auxquelles les parties auront à se conformer méritent de figurer ici :

CONVENTION

I. Principes

1^o Ne sont admises que les photographies de caractère *documentaire*, à l'exclusion des photographies d'intérêt purement artistique ou technique.

2^o Les catégories admises sont spécifiées dans un *programme* accepté d'un commun accord.

3^o La Bibliothèque peut *retourner*, parmi les documents qui lui sont remis, ceux qui ne lui paraîtraient pas intéressants pour elle ou en disposer en faveur d'une bibliothèque ou d'un musée où ils seraient mieux placés.

4^o Les documents déposés deviennent la *propriété* de la Bibliothèque, *sous réserve du droit d'auteur*.

5^o Les documents déposés sont soumis aux règles générales régissant les collections de la Bibliothèque, spécialement en ce qui concerne la *consultation et le prêt*.

6^o La Bibliothèque indique aux chercheurs et aux amateurs le *nom et l'adresse* du photographe et les avertis que les documents ne peuvent être reproduits qu'avec l'autorisation du propriétaire des *droits d'auteur*. Elle n'assume par contre aucune responsabilité pour l'usage abusif qui pourrait être fait des épreuves consultées ou prêtées.

II. Dispositions pratiques et techniques

1^o La qualité important plus que la quantité, envoyer plutôt peu de documents, mais judicieusement choisis parmi les plus dignes de passer à la postérité.

2^o S'il y a plusieurs poses, choisir les deux meilleures et les plus caractéristiques (face et profil, façade et vue latérale, etc.).

Les photos grand format (cabinet, etc.) sont préférables aux petites (carte de visite), tant pour l'étude des documents que pour leur reproduction.

4^o Les épreuves sont tirées sur papier brochure, lisse, bien lavées et bien fixées, et en tons noirs se prêtant le mieux à la reproduction.

5^o Les photos sont livrées non montées.

6^o Chaque document est accompagné d'une fiche portant le nom et l'adresse du photographe et l'indication du sujet, de la date et du lieu. Les fiches sont fournies gratuitement aux photographes par la Bibliothèque.

7^o Jusqu'à nouvel ordre ne sont admises que les épreuves de photographies nouvelles, c'est-à-dire de photos faites à partir de la date de l'entrée en vigueur de la Convention (la

question de l'admission de documents antérieurs étant remise à la fin de la première année ou période d'essai).

8° Les documents accompagnés des fiches sont déposés soit immédiatement, soit périodiquement à la fin de chaque trimestre. Faculté est laissée aux photographes de soumettre préalablement à la Bibliothèque de simples épreuves non retouchées ou leur répertoire, afin qu'elle désigne les numéros qu'elle désire recevoir.

9° Les documents non admis ou non transmis à d'autres institutions sont renvoyés dans le plus bref délai possible.

Le programme mentionné ci-dessus (1, 2°) est joint comme annexe à la convention, mais comme la préoccupation d'obtenir une certaine uniformité dans les envois et de prévenir, vu la multitude de documents, une affluence excessive d'épreuves inutiles, est très vive et, du reste, fort compréhensible, ce programme est encore imprimé, en résumé, au verso des fiches envoyées aux photographes (v. II, 6°). Ce résumé n'a nullement le caractère d'une énumération limitative des catégories admises; nous le reproduisons ci-après en y ajoutant trois notes d'après le programme :

CATÉGORIES ADMISES

Exclusivement les documents concernant la Suisse et les régions limitrophes (Valteline, Savoie, etc.). Parmi ceux-ci les seuls documents intéressants pour l'histoire nationale et locale (1).

- 1° *Portraits*, y compris photographies de statues et de bustes, des personnages qui jouent ou ont joué un rôle important dans notre vie publique, intellectuelle, industrielle, militaire, etc.
- 2° *Scènes historiques ou militaires*.
- 3° *Scènes caractéristiques des mœurs et coutumes et de la vie publique*, comme fêtes traditionnelles, Landsgemeinde, tirs fédéraux, journées sportives (2).
- 4° *Antiquités et objets d'art* quittant le pays pour passer à l'étranger. Objets ayant joué un rôle historique.
- 5° *Vues de villes, villages, monuments, constructions*, générales ou partielles, spécialement des parties anciennes et pittoresques vouées à la démolition ou à la transformation.
- 6° *Paysages et sites pittoresques ou historiques* condamnés à être abîmés ou profondément modifiés par la construction de quartiers nouveaux, chemins de fer, barrages, etc.,

(1) Le mot *histoire* est ici pris dans le sens le plus large. Les documents concerneront les hommes et le pays, leurs faits et gestes mémorables, leurs mœurs et institutions caractéristiques, et les principaux monuments élevés par leur art; le pays, théâtre de l'histoire et les modifications apportées à sa configuration ou à son aspect tant par les œuvres de l'homme que par les cataclysmes naturels.

(2) Sont exclues, du moins pour la période d'essai, dans le domaine des us et coutumes, les photographies d'objets inanimés isolés, tels qu'ustensiles, meubles, engins, etc., objets qui ont leur place dans les musées ethnographiques ou industriels.

à l'exclusion des simples tableaux de nature et des paysages pour ainsi dire immuables. 7° *Grands sinistres et bouleversements naturels atteignant la population* (3).

* * *

Nous tiendrons nos lecteurs au courant du sort de cet essai instructif qui, sans doute, aura à vaincre les difficultés inhérentes à toute tentative nouvelle. En 1918 les résultats attendus ne se sont pas encore produits, l'attention des photographes étant absorbée par les événements et le Comité de leur syndicat, bien que très favorable à l'idée, n'ayant pu combattre efficacement leur inertie. Mais nous avons bon espoir que l'œuvre réussira.

Nous sommes surtout d'avis que les travaux des photographes seront mieux appréciés, que la conviction de l'insuffisance de la protection actuelle des droits sur ces travaux se généralisera et que l'extension de la durée de protection prévue dans le nouveau projet de loi suisse concernant le droit d'auteur apparaîtra comme pleinement justifiée. Quand on songe qu'il n'y a pas si longtemps encore, les œuvres (achetées ou non) réunies dans les collections publiques étaient envisagées comme *res nullius*, que chacun se croyait libre d'utiliser à son gré (2), le progrès est manifeste. La façon en laquelle les droits d'auteur des photographes sont sauvegardés dans cette entreprise mérite notre pleine approbation. La leçon ainsi donnée portera des fruits.

LE

PROBLÈME DE LA CONSERVATION DES DOCUMENTS ÉCRITS ET IMPRIMÉS

A plusieurs reprises le *Droit d'Auteur* (3) s'est occupé de cette question, dont on commence à ressentir un peu partout la gravité. La Société « Le Vieux Papier » qui avait déjà, le 7 novembre 1916, essayé d'émouvoir les pouvoirs publics de France par une résolution que nous avons reproduite (*Droit d'Auteur*, 1918, p. 28), vient de publier un rapport très circonstancié sur la pérennité des documents écrits et imprimés. L'auteur de l'étude, M. Ch. Claro, y apporte cet esprit d'élégance et de mé-

(1) Exemples: Incendies de localités entières, inondations, éboulements, avalanches, etc. Sont exclus les simples tableaux de nature et les paysages pour ainsi dire immuables, de même les phénomènes naturels, même les plus curieux, mais sans importance historique; ce domaine est laissé aux naturalistes.

(2) Voir notre étude intitulée « Du droit de reproduction des œuvres d'art acquises pour les collections publiques », *Droit d'Auteur*, 1912, p. 35 à 39.

(3) *Droit d'Auteur*, 1896, p. 45; 1898, p. 144; 1918, p. 27.

thode auquel on ne résiste pas, même si l'on était tenté de prendre philosophiquement son parti du mal révélé.

Il n'existe malheureusement pas encore de remède infaillible à la destruction progressive et sûre qui guette l'immense majorité des écrits et imprimés contemporains. Le danger n'est pas niable. S'il faut en croire M. le prof. Blanchard, il serait plus grand que nous ne l'avions pensé, puisque même l'obscurité, que nous considérons comme un préservatif très efficace des manuscrits et œuvres publiées, ne suffirait pas à les soustraire aux atteintes mortelles du temps. Dès lors, la seule solution consiste à employer, à l'avenir, des encres et des papiers présentant de réelles garanties de durée. M. Claro l'observe fort bien: « A quoi servirait d'utiliser une encre donnant toute garantie de conservation, si le papier sur lequel on écrit — ou on imprime — était voué, par sa composition même, à une destruction rapide? Les deux questions sont donc connexes et ne peuvent être séparées. »

Le pays qui semble avoir le mieux compris cette connexité est la Prusse, où l'on a procédé à une réglementation tant pour le papier que pour l'encre, tandis qu'en France les mesures prises pour la conservation des documents écrits se réduisent à quelques circulaires d'un caractère assez platonique. (La dernière en date est celle du 3 août 1912, rédigée sous le Ministère Poincaré.) M. Claro estime que la collaboration des bonnes volontés privées, du législateur et de l'autorité administrative s'impose pour obtenir un résultat. Et il projette des réformes dans trois directions :

« A. — *Création et organisation d'un laboratoire d'essais* pour les qualités de papier et pour les qualités d'encre, permettant aux intéressés (collectivités publiques ou particuliers) d'être renseignés de façon aisée, certaine et à des conditions abordables, sur les qualités des papiers et des encres qui leur sont fournis, notamment au point de vue de la durabilité.

« B. — *Prescriptions générales d'ordre législatif créant des catégories de papiers et d'encres* basées sur les qualités chimiques des uns et des autres, et correspondant aux emplois divers pour les documents dont la conservation est plus ou moins importante.

« C. — *Réforme de la législation relative au dépôt légal* de façon à assurer l'entrée dans les collections nationales de tous les documents écrits ou imprimés avec les garanties les plus grandes de conservation. »

A première vue, il peut paraître étrange de joindre la réforme de la législation sur le dépôt légal à l'ensemble des mesures

destinées à sauvegarder les archives de notre époque. La question du dépôt légal ne rentre pas dans celle de la pérennité des documents. Mais il est évident que la grande œuvre tutélaire proposée par M. Claro ne déploiera tous ses effets qu'avec le secours du dépôt légal fonctionnant en conformité des nouveaux principes admis. Or, le dépôt légal, tel qu'il existe actuellement en France, ne favorise en aucune façon la conservation des documents. L'obligation de déposer qui frappe l'imprimeur, en vertu de l'article 3 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse, n'est pas nettement circonscrite: elle ne comporte aucune précision quant à la qualité requise de l'encre et du papier, et n'assure même pas « le dépôt de types conformes aux meilleurs exemplaires mis en circulation ». Des volumes défraîchis ou « défaits », dont l'imprimeur n'aurait pas l'usage ailleurs, seront toujours assez bons pour le dépôt légal. Il y a là un défaut de prévoyance qui risque de rendre cette institution tout à fait inopérante au point de vue qui nous occupe. Sans attendre la réforme générale de la législation sur le dépôt légal, M. Claro voudrait que la loi du 29 juillet 1881 fût complétée par des dispositions prescrivant:

- « 1° L'emploi, pour les exemplaires déposés, d'un papier conforme aux types qui auront été reconnus présenter les qualités requises de conservation et rentrer dans ceux prescrits pour les diverses catégories.
- 2° L'emploi, pour les mêmes exemplaires, d'encre conforme aux sortes reconnues présenter les conditions requises d'indélébilité.
- 3° Une sanction suffisante pour le cas de violation de ces prescriptions. »

Enfin, il y aurait lieu de revenir sur la dispense de dépôt qui profite aujourd'hui aux bulletins de vote, circulaires commerciales et industrielles et aux ouvrages de ville ou bilboquets. Sans doute ces imprimés n'ont pas grande valeur au moment où ils paraissent, mais leur importance documentaire croît avec le temps et peut devenir capitale dans telles conditions données. Un dépôt des « petits documents », au moins par série, par période ou sous forme collective, semble donc le complément indispensable des autres améliorations que M. Claro propose d'apporter dès maintenant au système du dépôt légal français.

Jurisprudence

CANADA

REPRÉSENTATION NON AUTORISÉE DE PIÈCES DRAMATIQUES FRANÇAISES DANS DES CINÉMAS. — CONVENTION DE BERNE APPLICABLE. — SANCTION DÉTERMINÉE PAR LES LOIS IMPÉRIALES, NON RÉVOQUÉES QUANT AU CANADA; MINIMUM FIXÉ. — SUPPRESSION DES NOMS D'AUTEUR ET DES TITRES DES PIÈCES; AGGRAVATION; LIBRE APPRÉCIATION DU DOMMAGE. — SOCIÉTÉS DE PERCEPTION; DROITS DES MEMBRES ISOLÉS.

(Cour du Banc du Roi, Montréal. Audience du 6 novembre 1916. Joubert c. Géracimo.) (1)

EXPOSÉ DES FAITS

L'appelant Joubert est éditeur de musique et d'œuvres dramatiques à Paris. Il est propriétaire, entre autres choses, de quatorze comédies en un acte, dont les titres sont mentionnés dans son action. Il se plaint: 1° de ce que les intimés ont représenté, sans autorisation, ces pièces à Montréal, à certaines dates qu'il indique; 2° de ce qu'ils ne les ont pas représentées sous les noms de leurs auteurs; 3° de ce qu'ils en ont représenté trois sous de faux titres.

Sur le premier chef, Joubert réclame 40 schellings, ou \$ 10 pour chaque représentation, savoir \$ 840. Sur le deuxième chef, il réclame \$ 50 pour chacune des pièces représentées, soit \$ 700. Sur le troisième chef, il réclame \$ 100 pour chacune des pièces dont le titre a été changé, c'est-à-dire \$ 300, ce qui fait une somme totale de \$ 1840.

Les défendeurs-intimés ont produit comme plaidoyer une dénégation générale.

Les principales allégations de l'action ont été prouvées, mais la demande de Joubert a été rejetée en première instance (M. le juge Monet) (2) sur le motif principal que, étant membre de la Société des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique de Paris, il n'avait aucun statut pour poursuivre et que la société seule pouvait faire valoir ses droits.

Deux motifs additionnels appuient le jugement de première instance: 1° Il n'y a pas de droits d'auteur à percevoir dans une salle de vues animées, qui n'est pas un théâtre

(1) Arrêt reproduit dans le fascicule 3 et 4 des *Rapports judiciaires de Québec*, mars et avril 1917 (Montréal, Globensky & Co., 1917), p. 97 à 124. Les exposés de MM. les juges rapporteurs Carroll et Pelletier sont publiés en français, celui de M. le juge Cross en anglais. Nous devons la communication du texte de cet arrêt à l'obligeance de M. Charlemagne Rodier, avocat à Montréal, qui a plaidé pour M. Joubert et qui, en union avec MM. Jules Helbrunner et Louvigny de Montigny, de l'Agence générale canadienne des associations d'auteurs de France, a su triompher des obstacles multiples. (Réd.)

(2) Jugement de la Cour supérieure, du 21 novembre 1914.

au sens propre du mot. 2° Les intimés ont agi de bonne foi.

Le jugement de la Cour supérieure est infirmé.

EXPOSÉ DES MOTIFS

M. le juge Carroll commence par déclarer qu'aucun des motifs du jugement dont est appel ne lui paraît fondé, puis il continue:

D'abord sur la question de procédure, je crois que Joubert, quoique membre de la Société des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique, pouvait poursuivre en son nom personnel pour atteinte portée à des droits dont il est seul titulaire. Quand le présent litige aura été finalement décidé au fond, il y aura chose jugée à l'égard de la société aussi bien qu'entre Joubert et Géracimo.

Il existe en France trois associations organisées pour surveiller les intérêts des auteurs: ce sont la Société des gens de lettres, la Société des auteurs et compositeurs dramatiques, et la Société des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique.

Ces sociétés ne sont pas cessionnaires des droits de propriété littéraire de leurs membres. Chacune fait seulement, dans sa sphère spéciale, fonction de mandataire. Ce sont des agences de perception de droits d'auteurs et de distribution subséquente de ces droits suivant des conditions déterminées aux règlements respectifs.

C'est sous cet aspect que ces trois sociétés ont été envisagées par les tribunaux français qui ont été appelés à étudier leurs statuts.

« Considérant, — dit la Cour d'appel de Paris, — que les statuts de la Société des gens de lettres ont pour objet unique de constituer une agence chargée de surveiller et de faire respecter les droits des intéressés dans les circonstances nombreuses où cette surveillance individuelle serait impossible, ou du moins très difficile....

Mais considérant qu'il n'en résulte en aucune façon que les adhérents aux statuts de la société se soient dessaisis de la propriété de leurs œuvres pour en investir l'association (3).

L'affiliation d'un écrivain à la Société des auteurs dramatiques, — dit la Cour d'appel de Rouen, — ne lui fait perdre ni la propriété des pièces de théâtre qu'il compose, ni le droit de conclure avec les directeurs de spectacles des traités relatifs à la représentation de ces pièces, le but de cette société étant la perception des droits d'auteur et la mise en commun d'une partie de ces droits (4).

Celui, — dit le tribunal de Caen, — qui devient membre de la Société des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique, n'abdique pas son droit de poursuivre directement les contrefacteurs (5). »

(3) *Sirey*, 72, 2, 167. Société des gens de lettres c. Rousset.

(4) *Sirey*, 66, 2, 138. Briet c. Carré.

(5) *Ann. prop. ind.*, 1889, p. 109. De Choudens.

Il y a un peu d'incertitude dans la jurisprudence lorsque, dans le cas spécial de conflit entre une de ces sociétés et quelqu'un de ses membres, il s'est agi d'établir une priorité de pouvoirs relativement à l'autorisation ou à l'interdiction de certaines représentations dramatiques ou de certaines reproductions de textes, mais, dans la cause actuelle, où est poursuivi un tiers auquel on demande indemnité pour des représentations non autorisées, il me paraît hors de doute que Joubert avait capacité juridique pour se porter personnellement demandeur. D'ailleurs, si l'action avait été intentée par l'intermédiaire de la Société des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique, Joubert y aurait également figuré à titre de demandeur. C'est ce qui ressort de l'article 19 des règlements, qui se lit comme suit :

« Chacun des membres de la société, par le fait de son adhésion aux statuts, confère au Conseil d'administration tous pouvoirs à l'effet d'introduire en son nom personnel, à sa requête, mais aux frais de la société : 1^o Tout procès qu'il pourrait avoir personnellement à soutenir contre des tiers à raison de l'interdiction publique de ses œuvres et des droits d'auteur en résultant. »

Il est vrai qu'en vertu des articles 9, 10 et 11 des mêmes statuts, il est pourvu à la répartition des sommes perçues au *pro rata* des droits de chacun. Mais en quoi ces clauses enlèveraient-elles à un auteur ou à un éditeur le droit de réclamer en justice ce qui lui est dû ? Lorsque le montant des droits aura été perçu, ce sera matière à règlement de compte entre le poursuivant et les autres sociétaires. En un mot, un auteur ou un éditeur confie mandat à une société pour la perception de ses droits, mais ce mandat n'empêche pas le mandant d'agir à la place de son mandataire.

Sur le second motif, à savoir que les représentations n'ont pas eu lieu dans un théâtre proprement dit, mais dans une salle de vues animées, je ne crois pas que le recouvrement des droits d'auteur puisse être refusé, parce que des représentations dramatiques auraient été données dans un établissement de spectacles cinématographiques, au lieu d'avoir été données dans un théâtre ordinaire. C'est la représentation de la pièce qui est prohibée. Que cette pièce soit jouée dans une grande salle de théâtre, dans un café-concert, ou même en plein air, si la représentation n'est pas autorisée, il y a délit, et, en droit, l'auteur ou son cessionnaire est fondé à réclamer des dommages.

Le troisième motif qui appuie le jugement de première instance est la prétendue bonne foi des défendeurs. Je ne trouve pas grande trace de bonne foi dans la preuve au dossier. Dans sa déposition (p. 8), F. Delville, qui était directeur de la scène chez Géra-

cimo, admet que les pièces en question en cette cause ont été représentées d'après les livrets portant sur leur couverture, avec le nom de l'éditeur Joubert, cette mention : « Tous droits de traduction, de reproduction et de représentation réservés pour tous pays. »

Non seulement on a passé par-dessus cette réserve formelle de tous droits, mais, sur les affiches, on a systématiquement supprimé tous les noms d'auteurs, et on a aussi changé les titres de certaines pièces. D'ailleurs, en supposant qu'il y aurait eu bonne foi chez les défendeurs, cela ne constituerait pas, dans une action comme celle-ci, une fin de non-recevoir. La responsabilité des défendeurs découle de la loi.

Ces trois moyens préliminaires de défense étant écartés, examinons l'affaire au fond.

Les titres de propriété du demandeur sont au dossier. Ils y ont été versés à grands frais. Joubert est sujet français, ressortissant par conséquent à l'un des pays qui ont formé ce qu'on appelle l'Union internationale pour la protection des œuvres littéraires et artistiques. Les plénipotentiaires de ces divers pays ont, le 9 septembre 1886, signé un traité connu sous le nom de *Convention de Berne*. La signature que l'Angleterre a apposée à ce traité international, pour elle-même et pour ses colonies, lie le Canada. Sur ce point il existe déjà une décision de cette Cour, rendue il y a une dizaine d'années (1).

Nous devons donc prendre pour acquis que les auteurs français peuvent toucher des droits au Canada. Seulement, la voie pour y arriver ressemble un peu à un labyrinthe. Le Parlement britannique, au lieu de ratifier par une simple déclaration, comme l'avaient fait les autres pays, le projet de traité élaboré à Berné en 1885, a adopté un statut qui reproduit les principales clauses de ce projet, modifie, en passant, la loi sur les droits d'auteur relativement aux colonies, greffe ensuite sur cette législation déjà complexe le statut de caractère international de 1852, puis celui de même caractère de 1844, lequel réfère à une loi de portée nationale de 1842, qui elle-même trouve son complément dans une loi de 1833. Et c'est à travers tout cet enchevêtrement de textes législatifs diffus qu'il faut passer pour arriver à la solution du problème légal que pose le procureur de Joubert, lorsqu'il nous dit dans son action : Le demandeur a droit de réclamer £ 10 pour chaque représentation non autorisée de ses pièces.

Les juges de cette Cour sont tous d'accord sur deux choses : la capacité de Joubert d'ester lui-même en justice pour recouvrer

les droits d'auteur dont il est cessionnaire, et la validité de la *Convention de Berne au Canada*.

Il n'y a dissentiment, dans le domaine du droit, que sur l'interprétation d'une partie de la loi de 1886, à savoir si, sous l'empire de cette législation britannique, Joubert a droit au minimum d'indemnité statutaire (40 schellings) qu'il réclame pour chaque représentation non autorisée de ses pièces, ou bien si le dommage qui peut lui résulter de ce chef doit être complètement laissé à notre appréciation personnelle.

Notre collègue, M. le juge Pelletier, est d'avis que les tribunaux canadiens ont pouvoir souverain pour apprécier les dommages et en arrêter le chiffre sur les trois chefs qui servent de base à la réclamation de Joubert : violation du droit de représentation, suppression des noms d'auteurs et changement des titres de certaines pièces.

La majorité de la Cour est, au contraire, d'opinion que notre pouvoir discrétionnaire, quant à la quotité des dommages qui peuvent être accordés, est limitée aux deux derniers griefs du demandeur : suppression des noms d'auteurs et changement des titres, et qu'en ce qui concerne la violation du droit de représentation, nous ne devons pas accorder moins que 40 schellings pour chaque représentation non autorisée, quoique nous pourrions, s'il y avait lieu, accorder davantage.

« Le contrevenant — dit l'article 2 de la loi de 1833 (3^e et 4^e a. Guillaume IV, chap. 15) — sera tenu de payer par chaque représentation (non autorisée) une somme de 40 schellings au moins, ou le montant total du bénéfice ou de l'avantage retiré de semblable représentation. »

Cette loi de 1833 est le dernier anneau d'une chaîne de textes qu'il faut maintenant dérouler pour rendre intelligible la conclusion à laquelle nous sommes arrivés.

Disons d'abord que la mise en vigueur de la loi ratifiant la Convention de Berne était subordonnée à l'adoption d'un arrêté en Conseil impérial. Cet arrêté en Conseil a été signé le 28 novembre 1887.

L'article 1^{er} du statut de 1886 (1) dit, au paragraphe 3 : « La présente loi et les lois concernant la protection internationale des droits d'auteur devront être interprétées ensemble et peuvent être citées sous le titre général de « Lois de 1844 à 1886 relatives à la protection internationale des droits d'auteur. »

L'article 9 décrète qu'à moins d'un arrêté en Conseil déclarant le contraire, — et on sait que tel arrêté n'a jamais été adopté en Angleterre, — « les lois concernant la protection internationale des droits d'auteur

(1) Voir *Droit d'Auteur*, 1906, p. 57 ; 1907, p. 8. Hubert c. Mary.

(1) Loi du 25 juin 1886 (49^e et 50^e a. Victoria, chap. 33), v. *Droit d'Auteur*, 1894, p. 156.

et la présente loi s'appliqueront à toutes les possessions britanniques, comme si elles faisaient partie du Royaume-Uni ».

Après avoir commencé à puiser son droit dans cette loi de 1886 comme source principale, Joubert, passant par-dessus la loi de 1852 qui ne regarde que les traductions, s'en va tout droit à la loi de 1844 (7^e et 8^e a. Victoria, chap. 12, sect. 5) qui dit :

« Il sera loisible à Sa Majesté de décider que les auteurs de pièces dramatiques et de compositions musicales qui auront été publiquement représentées ou exécutées pour la première fois dans un pays étranger, auront le droit exclusif de les représenter ou exécuter dans une partie quelconque des Possessions britanniques, et les dispositions de la loi sur la propriété littéraire dramatique et de la loi amendant la législation sur le droit d'auteur s'appliqueront et auront effet, à l'égard de ces pièces dramatiques et de ces compositions musicales, de la même manière que si celles-ci avaient été pour la première fois publiquement représentées et exécutées dans les Possessions britanniques. »

Puis, de cette loi de 1844 on passe au *Copyright Amendment Act* de 1842 (5^e et 6^e a. Victoria, chap. 45, sect. 21) qui nous informe que les dramaturges et compositeurs de musique dont les droits sont protégés en Angleterre et dans ses colonies, « et jouiront et profiteront des voies de recours accordées et prévues dans la loi des 3^e et 4^e années du règne de feu S. M. le roi Guillaume IV, aussi complètement que si elle était sanctionnée à nouveau par la présente loi ».

Enfin, l'on arrive à la loi de 1833 (3^e et 4^e a. Guillaume IV, chap. 15, art. 2), dite *Dramatic Literary Property Act* qui, elle, contient la sanction promise, établie dans les termes que voici :

« Le contrevenant (c'est-à-dire celui qui représente ou fait représenter une pièce dramatique sans le consentement écrit de l'auteur ou de ses ayants droit) sera tenu de payer à l'auteur ou au propriétaire de l'œuvre, pour chaque représentation semblable organisée contrairement à l'esprit et au texte fidèlement interprétés de la présente loi, une somme de 40 schellings au moins, ou le montant total du bénéfice ou de l'avantage retiré de semblable représentation, ou la valeur du dommage encouru ou de la perte subie par le plaignant, étant entendu que ce sera la somme la plus élevée parmi celles indiquées et qu'elle pourra être recouvrée par l'auteur ou autre propriétaire devant tout tribunal compétent dans cette partie du Royaume-Uni ou des Possessions britanniques dans laquelle l'infraction aura été commise. »

Voilà l'économie de la législation sous l'empire de laquelle Joubert nous présente sa réclamation. L'Angleterre ayant formulé son adhésion à la Convention de Berne en termes plutôt compliqués et, on peut le dire, *far reaching*, il nous a fallu envisager la situation juridique telle qu'elle se dégage d'un ensemble de statuts sur les droits d'au-

teur couvrant une période de plus d'un demi-siècle.

Notre conclusion est que la demande de Joubert est bien fondée en droit.

Maintenant sur le point de dissidence que j'ai signalé. A l'encontre de l'opinion de la majorité de la Cour sur l'octroi de 40 schellings pour chaque représentation non autorisée, l'on dit : Joubert étant un étranger, ne peut pas sortir du cadre des lois de caractère international, et il n'a pas droit à un minimum de 40 schellings d'indemnité parce que les lois de caractère international de 1886 et de 1844 ne parlent pas de ces 40 schellings.

L'objection serait sérieuse s'il n'y avait pas coordination, d'abord, de la loi de 1886 avec celle de 1844, puis, de la loi de 1844 avec celles de 1842 et de 1833. La loi de 1844, référant à des dispositions qui sont imprimées dans les statuts de 1842 et de 1833, décrète que ces dispositions, — jusque-là applicables aux seuls sujets britanniques, — s'appliqueront désormais aux auteurs étrangers comme si les pièces dramatiques et les compositions musicales avaient été pour la première fois publiquement représentées et exécutées dans les Possessions britanniques.

Par cette référence de la loi de caractère international de 1844 aux lois de portée nationale de 1842 et de 1833, le bénéfice de la législation britannique est assuré aux étrangers. Et tous les codes contiennent des références de ce genre, faites pour éviter des répétitions de textes. Il n'y a là rien de contraire à l'économie ordinaire des législations. C'est en vain que l'on répondrait : Mais le bénéfice de la loi anglaise, garanti aux dramaturges étrangers par les lois de 1842 et de 1833, n'existe plus ; la loi sur les droits d'auteur, adoptée par le Parlement anglais en 1911, a abrogé les statuts de 1842 et de 1833.

La prétention qu'un dramaturge étranger, lésé au Canada, ne peut pas aller chercher dans les statuts anglais de 1842 et de 1833 la formule précise du remède que lui donne la loi de portée internationale de 1844, cette prétention, dis-je, n'aura de valeur que lorsque ces statuts de 1842 et de 1833 auront cessé d'être en vigueur ici. Or, aujourd'hui, ils sont encore en vigueur au Canada, tant en vertu de leur propre texte respectif (5^e et 6^e a. Victoria, chap. 45, sect. 24 et 3^e et 4^e a. Guillaume IV, chap. 15, sect. 1) qu'en vertu du *Copyright Act* impérial de 1911 qui après les avoir abrogés pour l'Angleterre, déclare expressément (clauses 25 et 26) qu'ils continueront de s'appliquer aux colonies autonomes tant que ces dernières n'y auront pas renoncé elles-mêmes en adoptant, avec ou sans modification en ce qui

regarde la procédure et les sanctions, cette nouvelle législation impériale. Or, il est notoire que le Canada n'a pas accepté comme loi le texte du *Copyright Act* de 1911, qui est devenu en force en Angleterre le 1^{er} juillet 1912.

Mais on ajoute : En supposant que les lois anglaises de 1842 et de 1833 soient encore en vigueur au Canada, elles ne peuvent y être invoquées que par un auteur anglais, car, comme conséquence d'une classification de statuts qui apparaît à l'Acte de ratification de la Convention de Berne, les lois de 1842 et de 1833 ont perdu toute portée internationale ; la cédule 2 de la loi de 1886 les place sous la rubrique *Copyright Acts*, lesquels ne s'appliquent pas aux étrangers, de sorte que Joubert n'en peut pas bénéficier.

Je ne vois pas en quoi les cédules 1 et 2 du statut de 1886 pourraient affecter le fond de la législation antérieure et feraient perdre aux lois de 1842 et de 1833 le caractère international que leur a conféré la loi de 1844. Ces deux cédules ne constituent qu'une nomenclature, destinée, d'après le texte même qui l'établit (sect. 1, s.-sect. 2) à faciliter les références en groupant en deux catégories et sous les titres respectifs de *International Copyright Acts* et de *Copyright Acts* de nombreux statuts antérieurs sur les droits d'auteur.

L'on argumente encore à l'effet que, d'après l'article 8 de la loi de 1886, les *Copyright Acts* ne sont en vigueur aux colonies que dans des cas spécifiés et différents de celui qui nous occupe.

Le fait que les cas prévus par l'article 8 de la loi de 1886 sont différents de celui de Joubert n'a pas de conséquence dans la présente cause, parce que Joubert ne procède pas sous l'article 8. Il procède sous l'article 9, et l'article 8 ne peut pas l'empêcher de procéder sous l'article 9. Il ne faut pas perdre de vue le caractère complexe, comme je l'ai dit plus haut, de la loi de 1886, qui est intitulée : *An Act to amend the law respecting international and colonial Copyright*. Or, la clause 8 vise le cas d'un auteur colonial, et elle lui accorde la jouissance, en Angleterre, de privilèges qu'il n'avait pas auparavant, — la dispense, par exemple, de l'enregistrement et du dépôt. La clause 8 élargit les droits des auteurs coloniaux, sans pour cela restreindre ceux des auteurs étrangers.

Mais, nous objecte-t-on en dernier lieu : En admettant que les lois de 1886, 1844, 1842 et 1833 puissent être invoquées ici par Joubert, ces lois ne sont qu'attributives des droits de propriété littéraire, et leur application doit être restreinte aux mesures propres à en prévenir la méconnaissance.

Ainsi, Joubert aurait pu obtenir un bref d'injonction pour empêcher la représentation de ses pièces, mais dès que son droit a été violé, la sanction pour cette violation relève uniquement de la loi canadienne, et ce, tant d'après l'Acte de l'Amérique britannique du Nord qui permet au Parlement fédéral de légiférer exclusivement sur les droits d'auteur que d'après la Convention de Berne qui a laissé à chaque pays signataire la tâche de punir les délinquants.

Dans la cause de Hubert c. Mary⁽¹⁾, cette Cour s'est prononcée sur la portée de la sous-section 23 de la section 91 de l'Amérique britannique du Nord; elle a alors déclaré que le pouvoir du Parlement fédéral de légiférer en matière de droits d'auteur n'est exclusif qu'à l'égard des provinces de la Confédération canadienne, et cette interprétation de la sous-section 23 de l'article 91 a dû être faite à la vive lumière d'une autre loi adoptée vingt ans après l'Acte de l'Amérique britannique du Nord, je veux dire la loi ratifiant la Convention de Berne. Cette dernière loi, en effet, déclare explicitement que les colonies ne pourront se soustraire à ses prescriptions qu'en ce qui concerne les œuvres originairement publiées chez elles (sect. 8, s.-sect. 4), c'est-à-dire que nous pouvons faire des lois pour les auteurs canadiens, mais, à l'égard des auteurs étrangers, nous sommes liés par la loi britannique.

Et quand même le traité de Berne aurait laissé à chaque pays signataire le soin de réprimer à son gré les atteintes portées aux droits des auteurs étrangers, la mise à effet de cette clause ne peut être déclarée impérative en face d'un statut faisant corps avec ce même traité de Berne tel que ratifié par l'Angleterre, et établissant des sanctions précises.

Dans ces conditions, le plus que l'on pourrait dire, c'est qu'en matière de sanctions pour violation ici des droits des auteurs étrangers, le Parlement canadien a juridiction législative concurrente avec le Parlement britannique, et l'étranger lésé est maître d'opter. De sorte que si, aujourd'hui, Joubert trouve dans la loi anglaise un meilleur remède que celui que lui fournit la loi canadienne, nous ne pouvons pas lui refuser le remède anglais qu'il nous demande pour lui donner le remède canadien qu'il ne nous demande pas et qui, du reste, serait, dans l'espèce, assez banal, puisque nous n'avons pas ici de lois civiles protégeant spécialement les auteurs dramatiques.

En résumé, voici comment j'envisage la situation : Dès que nous admettons la validité, au Canada, de la Convention de Berne, — et nous sommes d'accord sur ce point, — il me paraît logique d'en faire l'appli-

cation intégrale à ceux qui demandent cette application intégrale, surtout lorsque juridiction spéciale est donnée aux tribunaux des colonies en matière de dommages pour représentations illicites de pièces protégées (v. plus haut, loi de 1833, art. 2).

Cette juridiction territoriale, créée par la loi de 1833, n'a jamais été abolie en ce qui concerne le Canada, pas plus après l'Acte de la Confédération qu'avant; elle a été même implicitement confirmée par la loi britannique de 1886, et elle subsistera tant que le Parlement canadien, se prévalant des pouvoirs que lui confère la loi britannique de 1911, n'y aura pas mis fin.

Un mot, en passant, sur le caractère de cette indemnité au chiffre minimum de 40 schellings par représentation. Devant nous, le procureur de l'appelant a appelé cela une « pénalité ». L'action ne contient pas ce mot. Et, au fond, il ne s'agit pas ici d'une pénalité au sens strict du terme⁽¹⁾.

La demande n'est pas pour le paiement d'une amende; c'est simplement un recours d'ordre civil pour des dommages liquidés par la loi à un minimum de 40 schellings, et dont le maximum peut varier suivant la preuve.

La question de droit ayant été examinée sous ses multiples aspects, il ne reste qu'à fixer le chiffre global de l'indemnité qui doit être accordée à Joubert. Les trois délits reprochés aux défendeurs, représentations non autorisées, suppression des noms d'auteurs et changement des titres de trois pièces, ont été clairement prouvés.

La majorité de la Cour est d'avis que, dans la présente cause, il y a lieu d'accorder des dommages réels et des dommages punitifs.

On nous a demandé de croire à la bonne foi des défendeurs. Cette demande nous paraît assez téméraire lorsque la preuve établit que non seulement ces gens-là ont joué sans permission 14 pièces de Joubert, mais qu'ils ont, dans une série de 84 représentations, supprimé régulièrement, sur les affiches de leur théâtre, tous les noms d'auteur et changé les titres de trois des pièces. Et, plus tard, après l'institution de la présente action, en face de la demande de paiement formulée par Joubert, avec titres authentiques de propriété à l'appui, les défendeurs n'ont pas jugé à propos d'offrir un sou d'indemnité. La suppression des noms d'auteurs et les changements de titre constituent des fraudes d'une portée considérable. On conçoit à quels ennuis et aussi à quelles dépenses pourrait être soumis un dramaturge, — surtout un dramaturge étranger, — qui, pour découvrir jusqu'à quel

point on le pille, et être ensuite en état d'apporter devant les tribunaux la preuve du pillage, serait obligé d'organiser dans les théâtres une surveillance minutieuse, d'engager des sténographes pour recueillir la parole des acteurs, ou de faire photographeur, comme on a dû le faire dans le cas présent, les affiches des théâtres où il n'y a pas de programmes imprimés. Dans de pareilles circonstances, le bref d'injonction pour empêcher une représentation deviendrait un remède illusoire. On ne peut pas obtenir une interdiction judiciaire sur de simples soupçons: il faut mettre devant les juges et les titres des pièces et les noms des auteurs. Un dramaturge ne peut pas deviner qu'on a dessein de représenter une de ses pièces, quand son nom est supprimé de l'affiche et que le titre de son œuvre est changé. A quoi sert-il de dire à un auteur qu'il a droit à un bref d'injonction, si, en fait, on laisse impunis ceux qui, par leur fraude, le mettent dans l'impossibilité d'exercer ce recours.

Dans une cause de Hanfstængl Art Publishing C^o c. Holloway, où le défendeur a dû payer \$ 500 pour reproduction illicite d'un tableau, un magistrat anglais, le juge Charles, disait: « L'objet de cette législation (la loi impériale de 1886) me semble clair. Elle n'est pas destinée à créer des incapacités (*disabilities*), mais plutôt à les écarter, si elles existent. »⁽¹⁾

En Angleterre, les tribunaux ont interprété la Convention de Berne dans un sens plutôt large, de manière à accorder aux auteurs étrangers une protection efficace. En appliquant ici la loi anglaise, je crois que nous devons faire la même chose. La propriété littéraire est une véritable propriété. C'est même, aux yeux des pays civilisés, une propriété d'ordre supérieur qu'on a mise sous la protection des lois nationales et, aussi, des lois internationales. Les tribunaux doivent assurer le respect de cette propriété plus encore que des autres propriétés, et il est temps, croyons-nous, de faire voir à ceux qui font, à quelque titre que ce soit, l'exploitation des théâtres, que l'on ne peut pas toujours jouer impunément avec le bien d'autrui.

En France, l'on confisque au profit de l'auteur dramatique toute la recette d'une représentation non autorisée, et quand sa caisse a été ainsi vidée, l'entrepreneur de spectacles se trouve, en outre, en face d'une amende qui est versée au fisc et qui peut varier de 50 à 500 francs. Ici, la loi ne protège pas les auteurs jusqu'à ce point-là. Raison de plus de leur donner la pleine mesure de protection que nos tribunaux peuvent accorder.

(1) Voir à ce sujet: Copinger, *On Copyright*, 4^e éd., p. 328.

(1) Voir *Droit d'Auteur*, 1893, p. 87.

Les défendeurs sont en conséquence condamnés à payer au demandeur 40 schellings pour chacune des 84 représentations illicites qu'ils ont données, ce qui, au taux actuel du change, représente une somme de \$ 817.75. En n'octroyant que ce montant de dommages-intérêts, nous tenons compte de la loi et de l'ensemble de faits : nous combinons l'application rigoureuse de la loi sur une partie de la demande avec l'exercice de notre discrétion sur l'autre partie, et nous faisons bloc des dommages provenant des trois délits des défendeurs, quoique, techniquement, il n'y ait condamnation que pour le défaut d'autorisation des 84 représentations illicites.

Les pièces représentées étant toutes de courtes comédies et les recettes de ce chef n'ayant pas dû être considérables, vu le bas prix d'admission au Théâtre Liberty, nous n'aurions pas arbitrè, dans une action *at common law*, les dommages-intérêts à 40 schellings pour chacune des 84 représentations non autorisées. D'un autre côté, nous aurions été disposés à accorder un montant appréciable de dommages, réels et punitifs, mais surtout punitifs, pour la suppression des noms d'auteurs et les changements de titres de certaines pièces. Ces méthodes sont plus que déloyales, elles constituent des fraudes intolérables.

Un auteur a droit au crédit de son travail, au respect de ses textes, et aussi au bénéfice matériel qui peut lui résulter du prestige de son nom ou de la vogue de ses œuvres.

Le procureur de Joubert nous demande doubles frais. Le texte original de la loi de 1833 l'autorisait à faire pareille demande, mais ce texte a été modifié. Les doubles dépens et les triples dépens qui étaient accordés autrefois en Angleterre, dans certains cas spéciaux, ont été supprimés en 1842 (5^e et 6^e a. Victoria, chap. 97, art. 2).

L'appel est maintenu, avec dépens ordinaires, y compris frais de pièces.

M. le juge Cross soutient la même opinion en la basant sur la même argumentation, appuyée par de nombreux précédents judiciaires analogues. Nous retenons de son avis deux points : Alors que la question de savoir si le Canada, investi du droit de légiférer sur le droit de reproduction (*copyright*), ne pourrait pas évincer toute législation impériale antérieure à la loi de 1867 sur l'Amérique britannique du Nord, reste ouverte, les lois impériales relatives à la représentation dramatique sont en vigueur au Canada. « Je ne trouve pas de trace que le Parlement canadien ait légiféré sur le droit de représentation dramatique ou d'exécution. »

Le second point concerne les formalités et corrobore l'interprétation rationnelle du Traité d'Union : « Aux termes de la Convention de Berne, l'enregistrement ou le dépôt d'exemplaires dans le pays où le droit est lésé, n'est pas nécessaire. En conséquence, l'obligation établie à cet égard par la loi du 10 mai 1844 est inapplicable, tout comme l'obligation d'enregistrement prévue par la loi canadienne si l'on était en présence d'un cas relatif au *copyright*. C'est uniquement en vertu de l'article 8, a, de la loi impériale du 25 juin 1886 et seulement par rapport aux œuvres créées pour la première fois dans une Possession britannique, que les prescriptions édictées par la législature d'une possession semblable en matière d'enregistrement doivent être accomplies. Canada n'est pas une nation ; elle n'a pas de relations internationales, sauf dans quelques questions commerciales expressément désignées par des mesures impériales. Aussi une disposition prescrivant l'enregistrement d'une œuvre littéraire ou artistique au Canada serait-elle sans effet vis-à-vis d'un demandeur étranger qui baserait son action en réparation sur la *Convention de Berne*. »

Voici maintenant l'avis de M. le juge Pelletier, qui seul diffère, en partie, de celui de la majorité (4 juges) : « La Cour est unanime dans l'opinion que quelques-uns des moyens invoqués en Cour supérieure et sur lesquels s'appuie le jugement de première instance, ne sont pas fondés, mais il y a divergence parmi nous sur deux points importants de la cause.

Quant à moi, je confirmerais le jugement pour les raisons qui suivent. Les pièces en question ne sont pas à proprement parler des pièces de théâtre. Sans discuter ni leur valeur, ni leur mérite, je crois que je puis dire, sans crainte de me tromper, qu'elles n'attireraient pas une foule considérable dans un théâtre ordinaire ; les intimés s'en servaient pour donner aux spectateurs l'illusion de croire qu'ils ne s'ennuyaient pas trop pendant que le film se reposait. Je considère qu'il est prouvé dans cette cause-ci que ces pièces ont toujours été représentées au Canada sans aucune objection de la part des éditeurs ou propriétaires et sans qu'on ait jamais songé à faire payer des droits ou des royautés à ceux qui s'en servaient.

Ce fait est d'autant plus certain, que l'appelant lui-même l'invoque dans son *factum*, dont les trois premiers paragraphes se lisent comme suit :

« L'appelant C. Joubert est éditeur de musique, à Paris, propriétaire de certaines des pièces de théâtre qu'il édite et vend depuis des années au Canada, ainsi que l'ont déclaré

les témoins Fleury Delville, Célestin Delville et Claude Fréjust.

Fleury Delville a juré que, depuis quinze ans, il avait joué de ces pièces sans autorisation et sans avoir jamais payé de droits d'auteur ; Célestin Delville et Claude Fréjust ont également juré qu'ils jouaient ces pièces, dans les mêmes conditions, depuis des années.

C'est pour faire cesser un pareil état de choses contraire à ses intérêts que Joubert s'est adressé aux tribunaux du Canada et a intenté contre Géracimo et autres l'action dont il a été débouté en première instance par le jugement déferé en appel. »

Il semble, au premier abord, qu'avec un état de choses tel que celui ici exposé par l'appelant lui-même, ce qu'il avait à faire était, non pas de prendre une action pour un montant aussi élevé que celle que nous avons devant nous, mais d'avertir les intéressés que l'état de choses existant avec le consentement apparent des intéressés et leur acquiescement devait cesser, et, si la chose ne cessait pas, de demander une injonction pour la faire cesser. Au lieu d'adopter ce moyen, l'appelant a pris la présente action qui me paraît dans les circonstances créer une situation très difficile pour les intéressés.

En effet, ce n'est pas en demandant une condamnation à \$ 1800, après quinze ans d'acquiescement, qu'on aurait dû procéder d'après moi. Il y a en France deux sociétés d'auteurs, celle des auteurs dramatiques, appelée la Grande Société, et la Société lyrique, qu'on appelle la Petite Société. La Grande Société, c'est-à-dire, celle des auteurs dramatiques, est représentée au Canada depuis longtemps, elle a dans différentes villes de notre pays des agents à qui l'on doit s'adresser pour jouer des pièces des auteurs dramatiques, fixer le prix qui sera chargé pour cela et collecter ce qui est payable. Au contraire, la Société lyrique, ou Petite Société, n'a jamais eu ici de représentant avant la date des faits reprochés aux intimés en cette cause, et on en a nommé un dans le but de faire payer aux intimés des montants que ces derniers n'auraient jamais consenti à payer s'ils avaient cru qu'on leur réclamerait quelque chose sous ce rapport. M. Helbronner, qui est le représentant de la Société des auteurs dramatiques, a bien écrit aux intimés leur défendant de jouer les pièces sans autorisation, mais M. Helbronner était alors le représentant de la Grande Société, ou Société des auteurs dramatiques, et les intimés lui ont répondu s'engageant en effet à ne pas jouer les pièces de la Grande Société qu'il représentait, sans s'entendre avec lui à ce sujet ; mais, comme M. Helbronner ne représentait pas alors la Société lyrique, les intimés ont continué, comme on le leur permettait depuis quinze ans, à

se servir des pièces en question non pas pour l'objet principal de leur salle de représentations, qui, comme je l'ai dit plus haut, n'est pas un théâtre, mais une salle de vues animées et cela, seulement aussi, tel qu'expliqué plus haut, comme entre-actes ou repos.

Il y a plus, je considère qu'il est prouvé en cette cause que la Petite Société, c'est-à-dire celle des auteurs lyriques, dont Joubert fait partie, a permis et voulu une différence considérable entre la France et le Canada au sujet des pièces en question.

En France on paye une petite royauté pour la représentation de ces pièces, qui ne se jouent jamais dans les théâtres un peu importants, mais dont on se sert dans les cafés-concerts; mais alors, on donne gratuitement à ceux qui payent la royauté en question, les petits opuscules imprimés où se trouvent ces petites pièces, tandis que pour le Canada, au lieu de donner ces petites pièces gratuitement, comme on le fait en France, on les fait payer le prix de la librairie parce qu'on ne fait pas ici payer de royauté. Si je ne me trompe pas dans cette interprétation de la preuve — et je crois qu'il est difficile de l'interpréter autrement — l'appelant veut faire payer aujourd'hui \$ 1800 parce qu'on aura représenté ici les petites pièces en question, alors qu'on avait donné toutes raisons de croire qu'en payant les opuscules le prix de la librairie, au lieu de les avoir gratuitement comme en France, on pourrait représenter ces pièces tant qu'on le voudrait.

Un aspect plus grave de la question — et j'y ai déjà référé en passant — c'est qu'après avoir laissé représenter toutes ces pièces pendant tant d'années, on demande aujourd'hui le paiement d'une pénalité qui représente probablement dix fois plus que ce qu'on aurait pu exiger ou faire payer si on avait procédé comme on devait le faire. Non seulement on laissait représenter ces pièces sans difficulté, mais, comme je viens de le dire, on n'avait même pas ici de représentant avec qui on pouvait s'entendre à ce sujet.

Condamner les intimés dans ces circonstances à payer un montant considérable comme celui dont il est question, ne me paraît pas acceptable; pour cette première raison je confirmerais le jugement de première instance.

Mais il y a une question encore beaucoup plus sérieuse qui se présente ici. Il y a deux montants différents qui sont réclamés par l'action: le premier pour les pénalités dont le total s'élève à \$ 817.65 et le second pour des dommages-intérêts. Je m'occuperai d'abord de la question de pénalité. Je me sers du mot «pénalité»,

parce que c'est l'expression dont l'appelant Joubert se sert lui-même dans son factum.

On demande ici que les intimés soient condamnés à payer cette pénalité en se basant sur un vieux statut du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande et qui date de 1833, et on invoque aussi la Convention de Berne qui a eu lieu en 1886.

Le statut (3^e a. Guillaume IV) sur lequel l'action s'appuie pour réclamer la pénalité de 40 schellings pour chaque représentation est bien antérieur à la Convention de Berne.

En vertu de l'Acte de l'Amérique britannique du Nord, le Canada est devenu une colonie autonome et le Parlement impérial lui a délégué tous les pouvoirs les plus amples possibles; notamment, en vertu de la clause 91, § 23, le Canada a reçu le pouvoir exclusif de légiférer sur la question des droits d'auteur.

Avant la Convention de Berne de 1886, le Parlement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande avait légiféré au sujet des droits d'auteur. Dans l'année qui a suivi la Convention de Berne, le Parlement du Royaume-Uni a passé le statut 49^e et 50^e a. Victoria. Comme on vient de le voir, le Canada avait alors depuis 1867 plein pouvoir d'autonomie en matière de droits d'auteur; il n'est donc pas à présumer que le Parlement impérial aurait songé à légiférer de manière à empiéter sur le pouvoir autonome des colonies britanniques pour faire payer des pénalités. Non seulement le Parlement impérial n'a pas songé à faire cela, mais il a, d'après moi, compris trois choses importantes: 1^o qu'en matière de traités et de droits internationaux, les possessions britanniques pouvaient être moralement obligées d'une manière générale par les principes généraux sur lesquels les hautes parties contractantes sont tombées d'accord; 2^o que, d'un autre côté, les traités internationaux ne pouvaient jamais à des sanctions pénales — le traité de Berne lui-même n'y a pas songé; 3^o qu'il appartient à chaque pays, partie à un traité international, de ratifier d'abord ce traité, puis ensuite d'édicter les sanctions locales et les punitions nécessaires pour que le gouverné respecte le traité passé par ses gouvernants.

En d'autres termes, les pénalités et leur *quantum* restent dans le domaine du pays autonome où des infractions peuvent se commettre. Il résulte de là que si un acte prohibé par la Convention internationale de Berne était sur le point d'être commis au Canada, les tribunaux canadiens auraient le droit et le devoir — vu que le Canada était représenté à la Convention de Berne — d'émettre une injonction pour empêcher cette infraction (c'est ce que cette Cour a

décidé dans la cause de *Beullac* en 1906), mais que si l'acte a été commis, ce n'est pas le Parlement impérial qui pourrait faire condamner à l'amende ou à la prison un sujet canadien; le seul recours dans ce cas-là serait celui de la loi canadienne. Nous avons en effet, conformément à l'Acte de l'Amérique britannique du Nord, légiféré au Canada sur la question des droits d'auteur, et les statuts révisés de 1906 ainsi que le statut criminel de 1915 ont été édictés pour punir, au Canada, les infractions qui y sont commises.

Le demandeur pouvait-il, dans ces circonstances, ignorer un statut du Canada et invoquer un vieux statut du Royaume-Uni antérieur à la Convention de Berne et, du reste, abrogé lorsque les faits en cette cause se sont produits? Il ne me paraît pas douteux que le Parlement impérial a reconnu tous les principes ci-dessus et qu'il semble avoir apporté un soin jaloux à ne pas les violer. Ne devrions-nous pas en faire autant?

En effet, comme je l'ai dit plus haut, le Parlement impérial a approuvé la Convention de Berne par le statut (49^e et 50^e a. Victoria).

Ce statut (49^e et 50^e a. Victoria) réfère à toutes les autres lois antérieures sur la question des droits d'auteur; jusqu'alors on n'avait fait aucune classification au sujet des statuts qui auraient un caractère international et ceux qui ne l'auraient pas. Ce statut (49^e et 50^e a. Victoria) déroge ici aux statuts antérieurs; pour la première fois, il fait une classification de tous ces statuts antérieurs et déclare que tous ceux ayant un caractère international sont classés dans une première cédule, et tous ceux qui n'auraient pas un caractère international — c'est-à-dire ceux qui imposent des sanctions pénales — sont placés dans une deuxième cédule. Pourquoi cette classification qui n'a jamais été faite auparavant? La réponse s'impose: c'est que l'on voulait que les statuts internationaux aient une portée, une étendue et une application différentes des statuts qui n'auraient pas le caractère international.

Le statut 49^e et 50^e a. Victoria a placé dans la deuxième cédule le vieux statut (3^e a. Guillaume IV) sur lequel s'appuie l'action en cette cause. De ce moment-là le statut en question en devient donc un qui n'a plus le caractère international.

Si ce statut (49^e et 50^e a. Victoria) s'était arrêté là, il y en aurait déjà assez peut-être pour faire voir que le Parlement impérial ne voulait pas étendre à des colonies autonomes un statut local et déclaré tel, et que, sous ce rapport, le Parlement impérial ne voulait pas empiéter sur les pouvoirs que

l'Acte de l'Amérique britannique du Nord avait donné au Canada.

Mais le Parlement impérial est allé plus loin encore. Après avoir fait cette distinction entre les statuts qui auraient un caractère international et ceux qui ne l'auraient pas, il a fait un pas de plus. Il a décrété à qui et où s'appliqueraient les statuts ayant un caractère international et jusqu'à quel point les statuts n'ayant pas un caractère international s'appliqueraient aux possessions britanniques. En effet, la section 9 du statut 49^e et 50^e a. Victoria qui porte en marge et comme titre « Application des statuts d'un caractère international », déclare que les statuts mentionnés dans la première cédule et ayant en conséquence un caractère international, s'appliqueraient aux possessions britanniques. Mais la section 8 du même statut déclare que les statuts n'ayant pas un caractère international ne s'appliqueraient aux possessions britanniques que dans certains cas spécifiés et différents de ceux qui nous occupent dans la présente cause.

Il me semble qu'il faut conclure de là que le statut 3^e a. Guillaume IV, classé dans la seconde cédule, est en conséquence non international et ne tombe pas sous la section 9 du statut 49^e et 50^e a. Victoria. Il tombe donc nécessairement sous la section 8 et il s'en suit qu'il ne s'applique pas au Canada et qu'on n'a jamais eu l'intention, depuis 1866, de l'y rendre applicable.

En 1911, le Parlement impérial est allé encore plus loin; il a alors déclaré non seulement que le statut 3^e a. Guillaume IV, invoqué en cette cause, était abrogé, mais il a ajouté: 1^o que tous les statuts, même ceux ayant un caractère international, ne s'appliqueraient plus aux possessions britanniques; 2^o que ceux-là seuls des statuts antérieurs qui avaient force de loi dans les possessions britanniques continueraient à y être en vigueur jusqu'à ce que les possessions britanniques elles-mêmes aient déclaré qu'ils ne s'y appliqueraient plus. C'était aller encore plus loin dans le respect et la reconnaissance de nos pouvoirs autonomes. En faisant cette déclaration, le statut impérial de 1911 reconnaissait donc qu'il y avait des statuts antérieurs qui s'appliquaient au Canada, et d'autres qui ne s'y appliquaient pas. Ceci ne corrobore-t-il pas encore davantage l'interprétation que je donne plus haut des sections 8 et 9 du statut 49^e et 50^e a. Victoria et de la classification qui y est faite? Il me semble donc qu'on ne peut pas infliger à un sujet canadien des pénalités qu'on va chercher dans un vieux statut impérial lorsque nous avons au Canada un statut qui régleme les droits d'auteur, qui pourvoit aux sanctions néces-

saies. Ce statut pouvait donc n'être pas complet lors des faits en question en cette cause. On l'a complété par le statut pénal de 1915, mais ce dernier n'étant pas rétroactif, ne s'applique pas aux faits de la présente cause.

On nous dit: si l'appelant ne pouvait pas poursuivre en vertu d'un des statuts classés comme non internationaux parce que la section 8 du statut 49^e et 50^e a. Victoria en limitait l'application au Royaume-Uni, il pouvait poursuivre en vertu de la section 9 qui réfère aux statuts internationaux. La réponse à cela, c'est que le statut 49^e et 50^e a. Victoria classe comme internationaux les statuts qui n'imposent pas de sanctions pénales. Donc l'appelant n'y trouverait pas ce qui lui faut pour faire payer une pénalité aux intimés.

On me répondra peut-être que le statut 3^e a. Guillaume IV, ainsi que les statuts subséquents qui l'amendent ont été, avant la Confédération et avant la Convention de Berne, déclarés applicables aux possessions britanniques d'outre-mer qu'on appelle de moins en moins des colonies. Je ne conteste pas cela. Avant que l'Acte de la Confédération (1867) nous ait donné notre pleine autonomie sur la question des droits d'auteur, comme sur tant d'autres, le Parlement impérial pouvait légiférer pour nous, mais, s'il est vrai de dire que le Canada est une nation, au moins dans la mesure que l'Acte de la Confédération nous le dit, nous devrions, il me semble, interpréter nos lois à la lumière d'un principe certain d'autonomie qu'elles me paraissent contenir et éviter de laisser croire au Parlement anglais que nous l'invitons, même indirectement, à légiférer pour nous, surtout lorsqu'il paraît prendre lui-même tant de soin pour ne pas empiéter sur nos droits légaux et constitutionnels.

Il me semble à moi qu'on nous demande de décider que nous vivons encore ici sous l'empire d'un vieux statut — qui a été rappelé en Angleterre — en vertu duquel un sujet ou un résidant du Canada peut être condamné au Canada par un tribunal canadien à payer une pénalité de \$ 9.73 pour la représentation d'une petite pièce sans importance; si ce statut s'applique encore ici — malgré le soin que le Parlement impérial paraît avoir pris de dire en 1867 et en 1886 qu'il ne s'appliquerait plus — le Parlement impérial pourrait, il me semble, et à *fortiori*, légiférer pour nous sur d'autres questions beaucoup plus importantes et d'une portée beaucoup plus grande. Si nous n'avons pas une autonomie assez complète pour échapper au paiement d'une pénalité de \$ 9.73 imposée avant notre acte fédératif par un autre pouvoir

législatif que celui du Canada, et si nous sommes sujets à cette pénalité parce qu'il s'agit d'une question internationale, alors il y a un vaste champ ouvert aux hypothèses. Prenons par exemple la question de conscription pour une guerre qui désole le monde comme celle de l'heure actuelle. On pourrait aisément prétendre que c'est là une question qui, au point de vue international, a un peu plus d'envergure que celle des petits opuscules de dix à quinze pages que les Parisiens entendent occasionnellement au Moulin-Rouge ou aux Folies-Bergères; dira-t-on que, surtout depuis 1867, on pourrait aussi faire payer des amendes aux Canadiens qui auraient étudié une conscription qui aurait alors pu être décrétée en Angleterre. Faisons un pas de plus. Le Parlement impérial, qui est loin d'y songer, pourrait-il maintenant édicter une loi de conscription applicable aux Canadiens avec des sanctions pénales? Poser la question, c'est donner la réponse.

Prenons un autre cas. Après la guerre actuelle, qui est bien internationale, il y aura un traité de paix qui aura lui aussi un caractère international. Il est question déjà de créer par ce traité — dans le but d'assurer la paix du monde au point de vue international — des tarifs douaniers différents pour les ennemis, pour les neutres et pour les alliés. Or, si internationale que puisse être cette question, va-t-on dire que si le Canada n'est pas partie à ce traité, il sera lié pour ses tarifs douaniers par ce qui y sera décrété? Même si le Canada était représenté à ce traité de paix, des clauses de cette nature, que notre parlement n'aurait pas spécialement autorisées d'avance, lieraient-elles notre pays sans une ratification indispensable par le pouvoir législatif canadien? On me dira que je compare les grandes choses aux petites; c'est vrai, mais c'est pour mieux faire comprendre ma pensée au sujet de l'effet légal que peut avoir sur le Canada un vieux statut comme celui qui nous occupe.

Reste le recours en dommages-intérêts en vertu du droit commun que l'action invoque aussi. L'appelant — comme je l'ai dit tantôt — commence lui-même son factum en nous disant que, depuis 15 ans, les intéressés ont laissé représenter, sans intervenir, les pièces en question. Lors des faits allégués en cette cause, la Société des droits d'auteur intéressée, c'est-à-dire la Petite Société, comme on l'appelle, n'avait même pas de représentant au Canada qui aurait pu collecter ou à qui on aurait pu payer les droits qu'on aurait pu réclamer et dont la quotité n'était même pas connue et ne pouvait pas l'être sans qu'il y ait eu quelque un sur les lieux pour, au moins, la dire.

Or, il me paraît évident que, quand on a ainsi laissé faire pendant 15 ans, on ne peut pas ensuite venir réclamer de dommages-intérêts exemplaires; car on a alors laissé croire à tout un public, même à tout un pays, qu'il n'y avait pas de droits à payer.

Cela me paraît régler généralement la question de prétendus dommages-intérêts exemplaires ou vindictifs. Cependant, on dit ici que les intimés ont changé le titre de certaines petites pièces et qu'ils n'ont pas toujours donné le nom de l'auteur; on dit que c'est du pillage et du brigandage. Cela ne me paraît pas si grave qu'on nous le représente. D'abord, l'appelant Joubert qui est éditeur à Paris doit y vendre lui-même les pièces en question, puisqu'il s'en dit propriétaire. Et il les vend en destination du Canada. Croit-on qu'il s'imagine que c'est seulement pour le plaisir de les acheter qu'on les lui paye: il doit savoir que c'est pour s'en servir quelque part. Et du moment qu'on lui donne le prix de la librairie pour son opuscule, il paraît satisfait puisqu'il n'impose pas d'autres conditions. Alors quelle différence cela lui fait-il qu'on lui donne un nom canadien, que le public canadien va comprendre, plutôt qu'un nom parisien ou faubourien qui ne lui dit rien? Et quelle différence y a-t-il que le nom d'un auteur inconnu ici à tous ceux qui ne viennent pas de Paris, soit sur l'affiche au Canada ou n'y soit pas? Les petites pièces en question n'ont pas assez d'importance pour que le nom de leur auteur y joue un grand rôle. Cependant, j'admets qu'il pourrait être ici question de dommages réels, mais on n'a pas tenté de faire en cette cause une preuve de dommages réels sur laquelle on puisse baser un jugement. Du reste, c'est surtout la pénalité et quelques dommages-intérêts punitifs que le jugement de la majorité de la Cour va imposer.»

JUGEMENT

« Attendu que l'appelant réclame des intimés une somme de \$ 1800 comme pénalité et dommages encourus parce que les intimés auraient représenté sans droit des pièces de théâtre dans la cité de Montréal, et auraient supprimé sans droit les titres des auteurs desdites pièces;

Attendu que la Cour supérieure a rejeté l'action de l'appelant contre les intimés;

Considérant que la Convention de Berne a force de loi en ce pays, et que les statuts impériaux applicables aux colonies n'ont jamais été rappelés en tant que le Canada est concerné;

Considérant que le minimum des dommages-intérêts accordés pour chaque repré-

sentation non autorisée est de 40 schellings; Considérant que dans l'espèce il convient d'accorder le minimum de dommages-intérêts encourus par les intimés vis-à-vis de l'appelant,

Casse et annule le jugement rendu par la Cour supérieure; maintient l'appel avec dépens et condamne les intimés à payer à l'appelant la somme de \$ 817 avec intérêt et dépens de la Cour supérieure et de cette Cour. L'honorable juge Pelletier, dissident.»

L'autorisation demandée par le défendeur d'interjeter appel contre ce jugement, lui fut refusée par la Cour suprême de Canada en date du 26 mars 1917. L'affaire a donc acquis force de chose jugée.

NOTE DE LA RÉDACTION. — L'importance du procès ci-dessus rapporté et de son heureuse issue n'échappera pas à ceux qui auront suivi attentivement la lutte pour l'implantation du régime unioniste au Canada. Les difficultés à vaincre ont été relevées encore particulièrement dans notre étude sur « *Le Canada et la protection des auteurs unionistes* », parue dans le numéro du 15 avril 1916 (p. 40 à 44). Après avoir fait reconnaître que la Convention d'Union est en pleine vigueur au Canada et qu'elle s'y applique sans qu'on puisse entraver cette application par l'exigence de l'observation de formalités locales, il a fallu combattre pour obtenir une répression efficace des violations du droit d'auteur. Sous ce rapport, les arguments du juge dissident sont significatifs. La question de la sanction révèle la complication excessive du régime applicable à cet égard, basé sur des lois abrogées déjà dans le Royaume-Uni, et montre une fois de plus combien il serait désirable que le Canada adoptât, comme toutes les autres colonies autonomes et les possessions britanniques sans exception, les principes de la loi anglaise organique du 16 décembre 1911.

Nouvelles diverses

France

Adoption de la loi prorogeant le délai de protection à raison de la guerre

Le projet de loi, déposé par M. Léon Bérard le 18 avril 1918 après avoir été annoncé depuis plus de trois ans (v. *Droit d'Auteur*, 1918, p. 60 et 132); a été adopté également par le Sénat et promulgué déjà (v. ci-dessus, p. 13). En attendant que notre excellent collaborateur, M. Albert Vaunois, en publie ici un commentaire juridique, nous avons à compléter les analyses que nous

avons données des rapports de MM. Bérard et Bonnefous, par celle du rapport qu'a présenté au Sénat, le 27 décembre 1918, M. Maurice-Fauré, sénateur (1).

Comme les rapports précédents, celui-ci relève l'économie du projet qui consiste à ne pas faire entrer en ligne de compte, dans le calcul du délai posthume légal de cinquante ans, prévu par la loi de 1866, la période de temps comprise entre le 2 août 1914 et la fin de l'année qui suivra la signature de la paix, et cela en faveur de toutes les œuvres publiées avant cette échéance et non encore tombées dans le domaine public en date du 3 février 1919; la mesure n'a donc pas d'effet rétroactif et ne s'étend pas aux œuvres qui seront publiées après le retour à la vie normale, mais, ainsi limitée temporairement, elle est générale.

« Pour les années mêmes de la guerre la prorogation se justifie d'elle-même, puisqu'il s'agit d'années pendant lesquelles la propriété littéraire et artistique a été, en quelque sorte, frappée de stérilité: on lui rend simplement les années que la guerre lui a enlevées. Mais cette crise ne cessera pas brusquement avec la fin des hostilités, et il est prudent de prévoir que son contre-coup se fera encore sentir pendant un certain temps. C'est ce qui a amené l'auteur de la proposition à demander que la prorogation des droits d'auteur fût d'une durée égale à celle de la guerre augmentée d'une année après la signature de la paix. »

Il est dans la nature de l'adjonction de ce délai supplémentaire que la prorogation profitera surtout à ceux qui ont recueilli ou recueilleront la succession des auteurs, compositeurs ou artistes, — cette amélioration de la situation des héritiers répond d'ailleurs aux vœux les plus pressants des auteurs, — mais elle comporte aussi pour ces derniers un avantage personnel immédiat dans le cas où ils se décident à transférer leurs droits, à titre onéreux, de leur vivant à des cessionnaires (éditeurs, etc.).

La réparation paraît au rapporteur bien minime, la compensation pour les dommages réels subis du fait de la guerre lui semble légère quand on la compare avec les préjudices causés à la propriété littéraire et artistique depuis 1914. A cet égard nous citerons un passage bien éloquent:

« Est-il nécessaire de démontrer le dommage qu'ont éprouvé les écrivains et les artistes? Certes, la guerre a paralysé toutes les professions, mais il n'est pas niable que la leur a été tout particulièrement éprouvée. Pour ne parler que des écrivains, on sait qu'en dehors des livres consacrés à la guerre elle-même, il y a eu, depuis quatre ans et demi, peu de publications nouvelles, peu de réimpressions d'œuvres anciennes.

L'esprit public était tout à la défense nationale, et, du reste, les restrictions apportées à la fourniture du papier, la fermeture d'un grand nombre d'imprimeries et de librairies, la réduction du format des journaux, la difficulté, sinon l'impossibilité, d'exporter nos livres, ont été autant d'obstacles à l'exercice de la profes-

(1) *Journal officiel*, du 20 janvier 1919, p. 732. Annexe n° 537 à la séance du 27 décembre 1918.

sion d'écrivain. Il n'est pas jusqu'aux majorations successives apportées par les éditeurs au prix des volumes qui, en diminuant le nombre des ouvrages vendus, n'aient encore sérieusement lésé les intérêts des littérateurs.

Quelques chiffres suffiront pour montrer quelles ont été, pour eux, les pertes considérables résultant de plus de quatre années de guerre. Nous les empruntons aux comptes de nos plus grandes associations littéraires.

A la Société des gens de lettres, les droits d'auteur sur les romans, contes, nouvelles, etc., reproduits par les journaux qui s'élevaient en moyenne à 400,000 fr. par an avant la guerre, n'ont plus donné que 292,193 fr. en 1914, pour tomber à 142,406 fr. en 1915, à 140,416 fr. en 1916 et à 135,538 fr. en 1917, soit une réduction de près des trois quarts.

A la Société des auteurs et compositeurs dramatiques, qui perçoit les droits d'auteur sur la représentation publique des œuvres dramatiques et lyriques, la diminution sur l'exercice 1913/14 (qui avait donné un total de 7,109,184 fr. de droits) a été de plus de 5 millions de francs pour les premières années de guerre, et encore de près de 5 millions pour les suivantes.

Ces chiffres n'ont pas besoin d'être commentés; leur simple énoncé en dénote les déplorable conséquences.

Le rapporteur a beaucoup insisté sur l'urgence qu'il y avait à voter la proposition, « la signature de la paix devant en rendre l'application prochaine ». Son appel fut entendu. La votation finale, l'accord entre les deux Chambres et la promulgation de la loi ne se sont pas fait attendre.

Union internationale

Desiderata en vue de la conclusion de la paix

Sans parler, pour le moment, des travaux préparatoires exécutés par notre Bureau en vue du rétablissement de la protection internationale normale des droits de propriété intellectuelle et en faveur de l'extension décisive de cette protection, nous pouvons dire qu'on commence à se préoccuper vivement dans les milieux intéressés de divers pays du sort qui sera réservé à cette propriété lors des négociations des traités de paix. Afin de susciter une coordination sage des efforts disséminés, il importe de passer rapidement en revue et de faire connaître les différents postulats qui ont été formulés jusqu'ici.

ETATS-UNIS ET GRANDE-BRETAGNE. — La question de l'entrée des Etats-Unis dans l'Union de Berne est fortement agitée en ce moment dans les deux pays. Aux Etats-Unis, le secrétaire de la Ligue des auteurs, M. Eric Schuler, publie dans le « Bulletin » du mois de janvier un article très énergique (*Why not international copyright?*) contre l'abstention de son pays, due à la clause de la refabrication pour les livres en langue anglaise et aux formalités de dépôt, de mention de réserve et de taxe, imposées aux auteurs étrangers de toutes les catégories d'œuvres, et cela d'une façon à exclure complètement l'obtention du *copyright* pour certaines d'entre elles, par exemple,

les romans-feuilletons ou les publications paraissant par séries dans les recueils périodiques; il montre les mauvais effets que cette politique de manque de « réciprocité et de mutualité » a produits dans les rapports avec les colonies anglaises, l'application de la loi du talion, au Canada, et la recrudescence de la piraterie au préjudice des œuvres dramatiques américaines dans cette colonie, alors que l'Union de Berne représente précisément, dans son régime, ces deux principes fondamentaux (*mutuality and reciprocity*). La *manufacturing clause* qui est allée plutôt à fins contraires et dont on pourrait parfaitement se passer, puisque la forte demande de certaines œuvres exigera toujours la fabrication d'une édition américaine, n'a pas de place dans une loi sur le droit d'auteur. La situation du monde demande un resserrement des liens internationaux, et la Ligue appelle de toutes ses forces (*can not urge too strongly*) un changement immédiat et radical qui fasse entrer les Etats-Unis dans ce cercle amical des nations.

La Société des auteurs anglais a donné son adhésion pleine et entière à ce mouvement, qui devra aboutir à l'adoption d'une nouvelle loi prévoyant l'entrée dans l'Union; le comité estime qu'après la suppression de la fameuse clause il y aura même plus d'impressions de livres étrangers aux Etats-Unis que maintenant, et en tout cas un échange plus vif d'idées et d'opinions. Prendre pour base d'une loi semblable l'avis des typographes, c'est, dit-il, tout aussi raisonnable que d'attribuer aux fabricants de couleurs le contrôle de la production des peintures (1).

Une attaque très vigoureuse contre la clause a été dirigée, dans la revue *New Age*, par M. Stanley Unwin, et son article — chose à noter — a été reproduit par le *Publishers' Weekly* de New-York (2). Nous nous sommes étonnés qu'on semble ignorer totalement dans ces milieux les statistiques par lesquelles nous avons démontré l'inefficacité de l'obligation de la refabrication (v. *Droit d'Auteur*, 1918, pages 55/56), et qu'on se fonde, pour soutenir la même thèse, sur des affirmations et sur des probabilités (nécessité de publier une édition américaine pour satisfaire le marché des deux pays; perte minime pour les compositeurs et relieurs américains, évalués approximativement à 20,000 dollars par an). Il est certain, d'après M. Unwin, que même un léger sacrifice ne signifie rien en comparaison du rehaussement du prestige d'une nation aussi grande, actuellement si fort en retard sur ce point dans l'opinion publique mondiale. Le palliatif proposé d'une extension de la protection intérimaire à six mois est « à coup sûr indigne d'un pays qui conduit le monde vers une conception internationale du droit et du devoir ».

A titre de conclusion M. Stanley Unwin

(1) Voir *The Author*, février 1919, p. 61 et 80.

(2) *Publishers' Weekly*, numéro du 11 janvier 1919.

déclare qu'il faut indiquer courtoisement, mais constamment, au Gouvernement des Etats-Unis « qu'une once d'action vaut une tonne de théorie et qu'aussi longtemps qu'il ne participe pas à la bonne œuvre de la Convention de Berne, il donne un mauvais exemple que d'autres nations ne manqueront pas de suivre dans les questions internationales plus importantes dont la solution, avec l'aide des Etats-Unis, est attendue par le monde ». Ce langage ferme et franc sera certainement écouté (3). *Mens agitat molem.*

FRANCE. — En décembre 1918, le Ministère des Affaires étrangères a invité la Société des gens de lettres à lui faire connaître les revendications dont elle pourrait demander l'insertion dans les futurs traités de paix. Dans ce but, elle a nommé une commission spéciale qui prendra contact avec les commissions analogues instituées par la Société des auteurs dramatiques et celle des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique (2).

C'est M. Jean Lobel, directeur au Cercle de la Librairie, qui, jusqu'ici, s'est occupé le plus explicitement des problèmes complexes à prévoir pour la conclusion d'accords sur la propriété littéraire qui seraient à incorporer dans le traité de paix; il en indique « certaines grandes lignes » dans un article intitulé « Les accords littéraires et artistiques de la paix » (3). Son plan qui est certainement le plus radical et le plus unitaire et embrasse la situation de tous les Etats — pays interalliés, pays ennemis, nations nouvelles ou renaissantes (Pologne, Tchéco-Slovaquie, Yougoslavie), pays de zone d'influence ou de protectorat, pays neutres — peut se résumer ainsi: 1° Revision de la Convention de Berne dans le sens de la suppression de diverses clauses restrictives telles que le système des réserves auxquelles tous les pays unionistes actuels, le Danemark, la France, la Grande-Bretagne, l'Italie, le Japon, la Norvège et les Pays-Bas, auraient à renoncer d'emblée; adoption générale du délai uniforme de protection de 50 ans *post mortem* par les pays dont la législation reste au-dessous de ce niveau comme l'Allemagne, l'Autriche, la Suisse etc.; réglementation plus sévère, si ce n'est élimination, de la faculté libre d'emprunt (art. 10 de la Convention révisée). 2° Extension du régime ainsi purifié à tous les pays restés jusqu'ici en dehors de l'Union comme les Etats-Unis, l'Argentine, le Brésil et les autres pays de l'Amérique latine, de même qu'à tous les pays de formation nouvelle, qui auraient à se doter de lois progressistes sans s'embarrasser de prétendus droits acquis. « Cette œuvre paraît formidable », d'après M. Lobel lui-même, mais il a l'optimisme robuste et estime que, grâce à une collaboration des divers groupements existants et grâce aux documents recueillis, elle pourra être menée à bonne fin. (*A suivre.*)

(1) M. Lobel (v. ci-après) appelle la clause en question une *entrave odieuse*.

(2) *Chronique* de la Société des gens de lettres, n° 1, de janvier 1919, p. 7 et 8.

(3) « *Chronique* » de la *Bibliographie de la France*, n° 3, du 17 janvier 1919, p. 10 à 12.